



L'arrêt Test-Achats: Analyse et suivi au niveau européen

Conférence sur la Directive 2004/113/CE
ActuriaCnam, Paris 31 mai 2012

Christine Tomboy

Introduction

Un arrêt qui fait date

Des conséquences dans tous les Etats membres

- **Adaptation des législations**
- **Adaptation des pratiques des assureurs**

A partir du 21/12/12

Le cadre juridique

1) La directive 2004/113/EC: égalité des sexes dans l'accès/fourniture de biens et services

2) Assurance: article 5

- **Article 5 par.1: la règle des primes et prestations unisexes**
- **Article 5 par.2:**
 - Différentiation tarifaire au niveau individuel permise sous certaines conditions
 - Déclaré invalide à partir du 21/12/12

La mise en œuvre

- 1) *Trois produits en particulier : Assurance-automobile, vie et santé*
- 2) *Tous les Etats membres autorisent une différenciation entre les sexes pour au moins un type d'assurance*
- 3) *toujours pour l'assurance-vie*
- 4) *des produits unisexes existent dans plusieurs Etats membres (par ex. assurance-automobile)*

L'arrêt

Arrêt du 1^{er} mars 2011, C-236/09: l'article 5 par.2 est déclaré invalide avec effet au 21/12/12

Seul le par.2 subsiste:

« Les États membres veillent à ce que, dans tous les nouveaux contrats conclus après le 21 décembre 2007 au plus tard, l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d'assurance et des services financiers connexes n'entraîne pas, pour les assurés, de différences en matière de primes et de prestations ».

L'arrêt

- 1) examen de la volonté du législateur*
- 2) interaction entre les deux par. de l'article 5*
- 3) un principe de base (la règle unisexe) et une dérogation limitée*
- 4) la dérogation est-elle compatible avec la règle unisexe?*

Spécificité de l'article 5 par.2

- 1) la différenciation tarifaire n'est pas présentée comme une pratique non-discriminatoire*
- 2) une possibilité laissée aux Etats membres...*
- 3)... dont ils devaient faire usage pour le 21/12/2007 au plus tard*
- 4) révision après 5 ans*
- 5) pas de retour en arrière possible si la règle unisexe a été mise en œuvre*

L'arrêt – conclusions de la Cour

- 1) *But poursuivi par la directive: application de la règle des primes et prestations unisexes. La différenciation tarifaire est interdite.*
- 2) *Prémisse: les situations respectives des hommes et des femmes à l'égard des primes et prestations d'assurances sont comparables*
- 3) *L'article 5(2) est une règle transitoire dont les effets doivent être limités dans le temps*

L'arrêt – impact sur d'autres textes/exceptions

1) pas d'impact direct – l'arrêt concerne uniquement l'utilisation du facteur sexe

2) Proposition de directive en cours de discussion (couvre l'utilisation d'autres facteurs de risque, comme l'âge ou le handicap)

- **L'exception est formulée de manière différente (pratique non-discriminatoire)**
- **Pas de principe de base en vertu duquel aucune différenciation tarifaire ne pourrait résulter de l'utilisation de ces facteurs**

Suivi au niveau européen

- 1) Objectif: faciliter la mise en œuvre au niveau national*
 - 2) 20/06/11: réunion du « Gender » Forum (représentants des Etats membres, des organismes de promotion de l'égalité de traitement, de l'industrie de l'assurance, des actuaires et de la société civile)*
 - 3) VP Reding rencontre les représentants de l'industrie*
 - 4) Décembre 2011: adoption de lignes directrices, disponibles dans toutes les langues officielles*
- [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52012XC0113\(01\):en:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52012XC0113(01):en:NOT)

Lignes directrices - contrats

1) *Application aux nouveaux contrats seulement*

- **Article 5 par. 1 ne couvre que les nouveaux contrats**
- **Période de transition jusqu'au 21/12/12**
- **Eviter un réajustement soudain du marché (considérant 18 Dir.)**

2) *Notion de « nouveau contrat »*

- **Pas de référence au droit national**
- **Exigence d'application uniforme du droit de l'UE**
- **Notion autonome de droit de l'UE**

Lignes directrices - contrats

La règle des primes et prestations unisexes s'applique:

- **Conclusion d'un accord contractuel exigeant le consentement de toutes les parties (y compris les avenants)**
- **Dernière expression du consentement à partir du 21/12/12**

Lignes directrices - contrats

Exemples – nouveau contrat

- **Contrats conclus pour la première fois à compter du 21/12/12 (et offres acceptées à partir de cette date)**
- **Accords conclus à compter du 21/12/12 afin de prolonger un contrat qui aurait autrement expiré**

Exemples – contrat existant

- **Prolongation automatique d'un contrat existant (conformément à ce contrat)**
- **Ajustements sur base de paramètres prédéfinis (consentement du preneur d'assurance non requis)**
- **Souscription de police complémentaires ou de suivi ayant fait l'objet d'un préaccord (si activation par décision unilatérale du preneur)**
- **Transfer d'un portefeuille d'un assureur à l'autre**

Lignes directrices – pratiques qui restent permises

1) *L'utilisation du sexe comme facteur de risque reste possible (limite: pas de différenciation tarifaire au niveau individuel)*

2) *Possible de recueillir, stocker et utiliser des informations sur le sexe:*

- **Evaluation des risques (provisions techniques) et tarification interne, basées sur la composition du portefeuille**
- **Tarification de la réassurance**
- **Marketing et publicité: possible d'influencer la composition du portefeuille**
- **Assurance-vie/santé: information nécessaire à l'évaluation correcte de l'état de santé d'une personne (différences physiologiques entre les hommes et les femmes)**

Lignes directrices – pratiques qui restent permises

- **Article par.5: produits spécifiques à un sexe**
- **Exception: mécanisme de solidarité de l'article 5 par.3 pour les coûts liés à la grossesse et à la maternité**

Lignes directrices – autres facteurs de risque

1) Facteurs corrélés au sexe: risque de discrimination indirecte mais justification possible (si facteurs de risque réels)

2) Facteurs non corrélés au sexe (par ex. l'âge ou le handicap)

- **Utilisation non régulée au niveau de l'UE**
- **Egalité de traitement: des situations différentes ne doivent en principe pas être traitées de manière égale**
- **Proposition de directive: situations différentes - différenciation tarifaire permise**

Lignes directrices – assurance et pensions

1) Certains produits d'assurance contribuent au revenu de retraite

2) Clarification des champs d'application respectifs des directive 2004/113/CE et 2006/54/CE

- **Directive 2004/113/CE: uniquement les assurances et retraites privées, volontaires et non liées à la relation de travail (Article 3 par.4)**
- **Directive 2006/54/EC: ne couvre pas les contrats d'assurance conclus par les travailleurs et auxquels l'employeur n'est pas partie**

Suivi des lignes directrices

- 1) le droit national et les pratiques des assureurs doivent être adaptés pour le 21/12/12*
- 2) La Commission restera attentive aux évolutions du marché*
- 3) 2014: rapport général sur la mise en œuvre de la directive*